

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-060

Règlement des parcs, jardins et espaces verts

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique,

CONSIDERANT les conflits d'usages que peuvent générer, sur des espaces restreints, l'utilisation des nouveaux Engins de Déplacement Personnel Motorisés avec les piétons,

CONSIDERANT la présence d'aires de jeux d'enfants à l'intérieur des parcs et jardins de la Ville de Caen et la volonté de l'équipe municipale de prévenir des risques du tabagisme et des différentes addictions,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la tranquillité des promeneurs, des visiteurs et des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le présent règlement abroge et remplace le précédent du 16 septembre 2015 ainsi que son annexe.

Le présent règlement est applicable à tous les espaces verts, ou tout espace présentant un élément végétal dont la Ville de Caen est propriétaire ou gestionnaire.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues, dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public, et sans dégrader les lieux.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1 : Responsabilité et sensibilisation à l'environnement

La pleine et entière jouissance des parcs et espaces verts de la Ville de Caen est sous la responsabilité des usagers ou de leurs accompagnateurs.

Ils sont responsables des dommages occasionnés par eux-mêmes ou les personnes, animaux, objets dont ils ont la charge ou la garde.

La faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée, ainsi que l'ensemble des équipements mis à disposition du public, respectés.

En conséquence il est interdit :

- de nourrir les animaux, qu'ils soient sauvages ou propriétés de la Ville,
- de prélever des boutures et de cueillir des fleurs, sauf autorisation spéciale délivrée par la Ville de Caen,
- d'abandonner dans les espaces verts, des animaux (tortues...) ou d'introduire des plantes,
- d'accéder aux mares, aux réserves ornithologiques, de grimper aux arbres, de graver sur les troncs, de ramasser du bois mort, de fixer des affiches sur les arbres,
- de déposer des débris en dehors des corbeilles de propreté prévues à cet effet (le tri des déchets doit être respecté lorsque des corbeilles de tri sont proposées), sous peine d'une amende forfaitaire de 135 euros (art R.634-2 du code pénal),

2.2 : Comportement du public

- Tenue : Les usagers doivent avoir une tenue et un comportement décents, et conformes à l'ordre public,
- Nuisances sonores : Tout appareil émettant un bruit susceptible de troubler le calme des lieux n'est pas autorisé. Les groupes de personnes seront attentifs à ne pas être source de nuisances pour les autres usagers,
- Alcool : L'accès aux parcs, jardins et squares de la ville est interdit aux usagers en état d'ivresse manifeste (article L.3341-1 du code de la santé publique),
- Tabac : Il est interdit de fumer dans l'ensemble des parcs et jardins labellisés « Espaces sans tabac ». L'utilisation de la cigarette électronique est autorisée.

2.3 : Stationnement sur espaces verts

Sous l'autorité de la Direction de la Police et de la Sécurité Urbaine, le stationnement sur espaces verts est interdit sauf autorisation particulière. Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle de l'autorité investie du pouvoir de police du Maire, être enlevé et conduit en fourrière, aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires, les jours d'ouverture et de fermeture font l'objet d'un affichage aux entrées des parcs et jardins.

A l'occasion de manifestations bénéficiant d'une autorisation municipale, ces horaires peuvent faire l'objet de dérogations.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

4.1 : Restrictions d'accès à certains lieux

Les accès aux secteurs en travaux, ainsi qu'aux locaux et aires de service des parcs et espaces verts sont interdits au public.

Pour des raisons de service, de sécurité ou d'intempéries, tout ou partie d'un espace vert peut être fermé momentanément.

Les parcs sont fermés en cas de vigilance rouge et orange et ce pour 4 phénomènes : vent, pluie-inondation, orage, neige-verglas.

La réouverture des parcs se fait après levée des vigilances et sous réserve de la mise en sécurité des sites.

L'accès aux pelouses est autorisé, à l'exception de celles comportant un panneau d'interdiction.

4.2 : Accès des animaux

L'accès des animaux sur les espaces verts est autorisé, sauf si une mention contraire à l'entrée des parcs et jardins le précise. Dans ce cas, l'animal de compagnie doit être mené sur les allées ou aires de liberté, tenu en laisse courte (2 m maximum).

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides accompagnant les malvoyants.

Les chiens de première catégorie (les chiens d'attaque) sont strictement interdits dans les parcs et jardins.

Les chiens qui relèvent de la deuxième catégorie (les chiens de garde et de défense) doivent être tenus en laisse et muselés.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire tout animal dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et dans les aires de jeux.

Les déjections doivent être ramassées par le responsable de l'animal et déposées dans les corbeilles de propreté sous peine d'une amende forfaitaire de 135 euros (art R.634-2 du code pénal).

ARTICLE 5 : Conditions de circulation

La circulation piétonne est prioritaire en tous lieux.

Sauf indication contraire à l'entrée des parcs, la circulation des vélos est autorisée sur l'ensemble des allées et voies dans le respect de la tranquillité du public et des lieux. L'accès des tricycles, vélos munis de roulettes, trottinettes, planches à roulettes faisant l'apprentissage est autorisé partout pour les enfants de moins de 8 ans.

L'accès aux véhicules à moteur y compris électriques est interdit, à l'exception de ceux dûment autorisés. Cette interdiction ne concerne pas les fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Tout autre moyen de déplacement (planches à roulettes, patins, rollers, Engins de Déplacements Personnels Motorisés, type trottinette adulte et électrique, gyropode...) est interdit dans les parcs et squares de la Ville de Caen, à l'exception des coulées vertes et des lieux de promenade ouverts.

ARTICLE 6 : Responsabilité, Sécurité, Propreté

6.1 : Les aires de jeux

Les aires de jeux mises à disposition du public, sont conformes aux exigences de sécurité en vigueur, fixées par les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996. Elles sont régulièrement entretenues et inspectées (numéro de téléphone du service gestionnaire mentionné sur tous les jeux).

Les tranches d'âge d'utilisation indiquées sur chaque équipement doivent être respectées.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les jeux doivent être utilisés de façon conforme à leurs usages, la Ville décline toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des jeux.

La consommation de tout produit du tabac est interdite dans les aires de jeux, conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

6.2 : Les mobiliers et équipements

Les équipements à disposition du public pour son confort et son agrément doivent être respectés et utilisés conformément à leur destination.

En conséquence, il est interdit de salir, dégrader, d'apposer des affiches ou autre sur les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, bornes-fontaines, tables, sanitaires, etc...

ARTICLE 7 : Activités du public

Les jeux de ballons sont autorisés seulement dans les grands espaces.

Les jeux de boules sont autorisés dans les parcs et jardins, uniquement sur les espaces prévus à cet effet.

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les lieux soient respectés.

Les activités sportives collectives, culturelles, culturelles ou commerciales sont soumises à autorisation municipale, lorsqu'elles dépassent le droit d'usage qui appartient à tous.

Il est, en revanche, strictement interdit :

- de pêcher, de chasser ou de faire chasser son chien,
- de pratiquer le tennis ou le golf,
- de faire du feu ou d'allumer des barbecues en dehors des espaces dédiés,
- de prospecter ou de racoler,
- de pratiquer toute activité comprenant des projectiles (tir à l'arc, tir à la carabine...),
- de se baigner ou faire baigner son chien,
- de marcher ou lancer des projectiles sur les pièces d'eau gelées,
- d'utiliser des modèles réduits dans les parcs et jardins, à l'exception des manifestations encadrées,
- de faire du camping.

ARTICLE 8 : Application du présent règlement

Le présent règlement est affiché en mairie et aux entrées principales des parcs et jardins. Il est également consultable sur le site internet de la Ville de Caen.

Les agents de surveillance et d'accueil sont chargés, en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement. Ils sont à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours.

Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par tout agent territorial assermenté ou par la police nationale, et/ou sera raccompagnée à la sortie du parc.

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 10 février 2023

Affiché le 13 FEV 2023
Transmis à la préfecture le 13 FEV 2023
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 13 FEV. 2023
Notifié le

Le Maire,
Joël BRUNEAU



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° A-2023-061

Arrêté portant accord
Autorisation Préalable de Mise en Location d'un logement
sis 49, rue d'Auge (2ème étage - porte 26) à Caen

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R. 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR et notamment ses articles n° 92 et 93 ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n° 2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Caen du 28 mars 2022, sollicitant la Communauté Urbaine Caen la Mer pour la délégation du permis de louer sur Caen ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de Caen la Mer du 31 mars 2022 instaurant le permis de louer sur la ville de Caen et notamment sur le secteur de la gare et de déléguer à la ville de Caen la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location.

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis 49, rue d'Auge (2ème étage - porte 26) 14000 CAEN a été déposée en date du 24 janvier 2023;

CONSIDERANT les informations contenues dans la demande n° 168-38 et reproduites en annexe 1 ;

CONSIDERANT la visite sur site en date du 1^{er} février 2023 de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable à la mise en location du logement émis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Caen.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en location du logement situé 49, rue d'Auge (2ème étage - porte 26) 14000 CAEN est autorisée.

Observations au niveau du logement :

- Veiller à remplacer le socle d'arrêt du volet roulant qui est absent.
- Poursuivre les actions de désinsectisation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sur la base des informations jointes à la demande. Elle ne préjuge pas de la conformité du logement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur qu'il appartient au bailleur de respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation préalable de mise en location doit être annexé au contrat de bail et doit être renouvelée à chaque mise en location conformément aux articles L. 635-5 et L. 635-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'autorisation devient caduque s'il apparait qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance conformément à l'article L. 635-3 du code sus visé.

ARTICLE 4 : La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

ARTICLE 5 : En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur, inscrite au registre des arrêtés du maire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, M. le préfet du Calvados, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 10 février 2023

Affiché le 13 FEV. 2023
Transmis à la préfecture le 13 FEV. 2023
Identifiant de l'acte
Exécutoire le 13 FEV. 2023
Notifié le

Le Maire,

Joseph BRUNEAU
